



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°164-2025 du 27 juin 2025  
(Publié sur le site internet le 03 juillet 2025)

**OBJET : Arrêté réglementant la vitesse rue Abel BOURGEAUD (limitation à 30 km/h)**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de limiter la vitesse aux abords du groupe scolaire « Les Monts du Matin »

## ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue Abel BOURGEAUD est limitée à 30 km/h, sur la section comprise entre la rue des monts du matin et la rue Elie CHABERT.  
Un plateau traversant sera créé au droit de l'entrée du groupe scolaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Recours gracieux auprès de monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la publication du présent acte.



Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : M. le Maire de la commune de Chatuzange le Goubet, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Christian GAUTHIER**

Maire

